



## Arrêt

**n° 80 697 du 4 mai 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. FERREIRA loco Me L. BRETIN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante déclare avoir été arrêtée et détenue à deux reprises au Cameroun en raison de son appartenance au « *Southern Cameroon National Council* » (SCNC), les autorités lui reprochant d'avoir distribué des tracts de ce mouvement d'opposition. Après une première détention d'une semaine fin 2006 et début 2007, elle dit avoir été emprisonnée du 1<sup>er</sup> octobre 2008 jusqu'à la mi-avril 2011 dans la prison de New Bell, où elle a subi des violences sexuelles, avant de parvenir à s'évader.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit, relevant à cet effet, au vu informations qu'il a recueillies à son initiative, des lacunes et incohérences substantielles, des imprécisions et méconnaissances fondamentales de même

que des divergences dans ses déclarations concernant le SCNC, sa détention de plus de trente mois à la prison de New Bell et les circonstances de son départ du Cameroun.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il relève d'emblée que, si le Commissaire général reproche à la requérante de ne fournir aucun document d'identité, le mettant ainsi dans l'incapacité d'établir « un élément essentiel à l'examen de [...] [sa] demande d'asile, à savoir [...] [son] identification personnelle », il n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection de la requérante : il examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves allégués par la requérante par rapport au Cameroun qui est précisément le pays dont la requérante dit posséder la nationalité, ce qui rend tout à fait superflu le développement de la requête relatif à « l'établissement de la nationalité de la partie requérante » (pages 3 et 4).

La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est erronée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante minimise le nombre et l'importance des incohérences relevées dans ses déclarations par le Commissaire général et les explique par son faible niveau de scolarisation, sa mauvaise compréhension de certaines questions, son état de fébrilité à la fin de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le fait que, privée de liberté depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, elle n'a pas pu suivre l'évolution politique du SCNC ainsi que la circonstance qu'elle n'a rejoint cette organisation que dans le but de trouver du travail et non par choix politique (requête, pages 4 et 5).

D'une part, le Conseil constate au contraire que lesdites incohérences sont nombreuses et qu'elles portent sur les deux éléments qui fondent la demande d'asile de la requérante, à savoir son affiliation au SCNC et sa détention de trente mois à la prison de New Bell. D'autre part, les autres arguments avancés ne convainquent nullement le Conseil qui constate que les lacunes dans les propos de la requérante et leur inconsistance concernent tantôt des informations de base sur le SCNC, qu'une personne qui se dit membre de ce mouvement depuis décembre 2006 et qui prétend avoir assisté à ses réunions deux fois par semaine et avoir distribué ses tracts deux fois par mois jusqu'à son arrestation du 1<sup>er</sup> octobre 2008, soit pendant près de deux ans, ne peut pas raisonnablement ignorer, tantôt la relation de faits de sa vie quotidienne durant plus de trente mois de détention dans une même prison. Quant à la question de savoir si le SCNC est une association d'opposition ou un parti politique, elle est indifférente dès lors que ce mouvement est illégal au Cameroun et que la requérante va jusqu'à l'ignorer. Enfin, la circonstance (requête, page 5) qu'« *Aucune information sur les cartes de membre du SCNC n'a pu être trouvée parmi les sources consultées par la Direction des recherches [de Refworld] dans les délais prescrits pour la réponse à cette demande d'information* » (dossier administratif, pièce 15) ne met pas valablement en cause l'information recueillie par la partie défenderesse selon laquelle le SCNC délivre des cartes de membres à ses membres depuis le mois d'avril 1996 (dossier administratif, pièce 15).

Par ailleurs, dans la mesure où la détention de la requérante n'est pas établie, les violences sexuelles qu'elle soutient avoir endurées à cette occasion ne le sont pas davantage (C.E. , ordonnance n° 7764

du 6 décembre 2011), la partie requérante n'ayant en outre déposé aucun commencement de preuve à cet égard.

La partie requérante joint à sa requête, sous formes de photocopies, deux nouveaux documents, à savoir une convocation du 29 décembre 2011 et un mandat d'arrêt du 17 janvier 2012.

Outre qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités camerounaises délivrent une convocation à l'attention d'une personne qui s'est évadée, le Conseil observe que cette convocation ne mentionne pas la raison pour laquelle la requérante est convoquée. Quant au mandat d'arrêt, il n'indique ni la teneur, ni le motif du jugement auquel il se réfère, pas plus que les articles du Code pénal applicables en l'espèce et se borne à mentionner que la requérante est « *convoquée pour affaire la concernant* ». Le Conseil en conclut que ces deux pièces ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son appartenance au SCNC et sa détention subséquente de trente mois, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif aux intimidations et arrestations dont sont victimes les membres et dirigeants du SCNC de la part des autorités camerounaises dès lors que les faits invoqués ne sont pas établis.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'en soulevant « *l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef du requérant* » (requête, page 8), la partie requérante se réfère à un concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil, mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 7 et 8) fait valoir les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE